

1. Le requérant conteste l'annulation de son engagement de durée déterminée à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan que la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines lui a notifiée par une lettre datée du 1^{er} décembre 2015.

2. Le requérant demande l'annulation de la décision contestée ou, à défaut, une indemnisation équivalant à 12 mois de traitement de base net.

3. Le requérant a travaillé comme Volontaire des Nations Unies à la Mission des Nations Unies au Libéria du 3 novembre 2006 au 30 juin 2014. Il était couvert par Vanbreda International, prestataire d'assurance maladie de l'Organisation (« Vanbreda »).

4. Entre mai 2010 et août 2013, le requérant a présenté huit demandes de remboursement de frais médicaux engagés alors qu'il était Volontaire des Nations Unies, portant sur des factures datées de mars 2010 à juillet 2012 dont il avait lui-même acquitté le montant, pour des hospitalisations et traitements dans un centre médical à Kampala (Ouganda).

9. Le 11 mars 2014, Vanbreda a fait savoir au requérant qu'il n'avait pas fourni dans sa réponse de raisons suffisantes pour justifier le réexamen de ses conclusions et lui a demandé de reverser les sommes perçues. Le 16 mars 2014, le requérant a répété sa position. Vanbreda lui ayant fait observer qu'il n'avait pas pris de jours de congé de maladie pendant les périodes visées, il a répondu qu'il n'avait pas dû le faire parce qu'il avait reçu ses traitements en congé planifié.

10. En mars

24. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a) La décision contestée se fonde sur le rapport d'enquête de Vanbreda, qui

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/024
Jugement n° : UNDT/2017/021

47. Conformément à l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies, instrument fondateur du système de justice interne de l'Organisation, l'